



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 11032

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui restent toujours soumis à un statut inadéquat d'enseignant. Malgré le relevé de conclusions établi le 2 mars 1993 et cosigné au ministère de l'éducation nationale par les organisations professionnelles, le projet d'un statut spécifique pour les psychologues de l'éducation nationale n'a toujours pas abouti. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11032

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 569

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1154